



## Délais pour demander le paiement de cotisations rsi ?

Par **jocedjerbienne**, le **05/03/2008** à **09:12**

Bonjour, un huissier, saisi par la RSI (organisme de sécurité sociale obligatoire pour les artisans), m'a bloqué mon compte bancaire pour une dette de cotisations datant de 1988-1989-2001. Avait-il le droit, cela faisant plus de 5 ans ? et même 19 ans ! Pendant combien de temps une dette est-elle exigible ? D'autre part, mon compte n'est alimenté que par mes allocations chômage (800 euros/mois), pouvait-il être saisi ? Merci d'avance pour votre réponse, afin que je me défende.

Par **dubus**, le **07/03/2008** à **09:51**

Si, un huissier a pu faire bloquer votre compte, c'est qu'il a obtenu l'accord d'un juge pour le faire.

si vous êtes au chômage et ne percevez que 800 euros, vous n'êtes pas en principe saisissable (revenu inférieur à la quotité disponible).

vous pouvez contester ce blocage en justice et exiger que la Sécurité sociale justifie de sa créance.

Vous pouvez obtenir l'aide juridictionnelle pour vous défendre. contacter l'ordre des avocats de votre région qui vous donnera le nom d'un avocat

Bonne chance

Par **jocedjerbienne**, le **14/03/2008** à **17:23**

Merci de votre réponse. Non, il n'y a pas eu jugement, c'est à la requête du directeur de RSI que la contrainte a été signifiée par huissier, puis que mon compte a été bloqué.

Concernant les délais, avaient-ils le droit de réclamer des cotisations de + de 5 ans ? (voire même de + de 18 ans!).

J'ai voulu faire opposition à cette contrainte, dans le délai légal, au TGI, comme il était stipulé sur l'assignation, seulement il m'a été répondu que je ne pouvais contester seule, qu'il fallait le faire par un avocat (décret n° 96-1130) !

Je sais que je peux prétendre à l'aide juridictionnelle, mais le temps de faire les démarches, d'attendre l'accord, ils ont le temps de rebloquer, une troisième fois mon compte. Je préfère connaître mes droits, sur ce sujet, et m'adresser directement à l'huissier pour qu'il les fasse respecter.

Merci de me répondre quant aux délais de recouvrements.

Cordialement

Par **dubus**, le **17/03/2008** à **08:55**

Vous devez d'abord écrire à votre banque pour bloquer la saisie, et voir un avocat qui remplira votre dossier d'Aide juridictionnelle. Il n'y a pas d'autres solutions.

demandez en urgence à l'ordre des avocats de votre ville qu'il vous désigne un avocat au titre de l'AJ

dubus

Par **Erwan**, le **17/03/2008** à **22:17**

Bjr,

RSI est un organisme qui délivre lui-même ses titres exécutoires (contraintes ayant valeur de décisions de justice).

Ces titres exécutoires (non contestés) sont définitifs et valables 30 ans.

Les indemnités assedic sont saisissables. Vous pouvez demander la mise à disposition d'une somme à caractère alimentaire. Cette formalité doit régler l'essentiel du problème du moment. La banque n'a aucune qualité pour "bloquer la saisie", pas plus qu'un avocat.

Mais si vous ne prenez pas un accord avec l'huissier en mettant un échancier en place, ça va recommencer. Sachez qu'une procédure de saisie-attribution coûte cher et est du plus mauvais effet auprès de votre banque.

Si la saisie-attribution n'est pas fructueuse l'huissier peut se tourner vers d'autres procédure plus gênantes et plus couteuses.

L'avocat est sans intérêt ici, le titre exécutoire est définitif, la procédure semble régulière et s'agissant d'une dette professionnelle vous ne pouvez pas bénéficier de délais de paiement judiciaires.

Il est possible de transiger avec RSI et d'obtenir une remise totale ou partielle des pénalités (importantes). Mais pour celà il faut témoigner de vorte bonne foi.

La solution n'est pas de faire l'autruche. Allez voir l'huissier.

Par **jocedjerbienne**, le **17/03/2008** à **23:51**

Merci pour votre réponse précise, en totale contradiction avec les 2 réponses précédentes! J'ai écrit au RSI pour exposer ma situation; je vis seule, avec 800 euros/mois de chômage, je ne suis pas propriétaire et ne possède aucun bien. Il m'a été répondu de m'adresser directement à l'huissier, pour convenir d'un échéancier, mais, avec 200 euros qu'il me reste une fois payé toutes mes charges, je ne vois pas ce que je peux donner de plus! J'ai, quand même, fait un courrier à l'huissier.

Par **Erwan**, le **18/03/2008** à **21:05**

Bjr,

ma réponse ne va pas dans le sens des deux autres émanant de la même personne, je la maintiens cependant pleinement.

Par **dubus**, le **19/03/2008** à **09:53**

Il n'y a pas de contradiction entre les réponses.

simplement le superviseur part du principe que les créances ne sont plus contestables car non contestées à l'époque. ce qui n'était pas indiqué dans la question de départ.

Le fait que le RSI comme l'administration fiscale ait le pouvoir de se délivrer des titres exécutoires ne signifie pas au départ qu'ils ne soient pas contestables .

Vous pourriez par exemple écrire à la CADA ( commission d'accès à la documentation administrative) pour exiger d'avoir copie de votre dossier. Il y a de fortes chances que le RSI ai détruit votre dossier au bout de 10 ans , et qu'il ne reste plus comme document que la seule ligne ouest inscrite votre créances sans aucune autre pièce pour la justifier ( expérience vécue ).

dès lors que votre dossier aurait disparu, l'administration ne pourrait plus prouver la réalité de la créance .

les allocations chômage etc sont bien sur saisissables simplement la saisie ne peut en aucun cas ramener la part de rémunération laissée au salarié à un montant inférieur au RMI ( donc de revenus )

Dubus

Par **jocedjerbienne**, le **19/03/2008** à **09:59**

Merci beaucoup pour ces informations complémentaires. Je vais suivre votre conseil.  
Cordialement

Par **Erwan**, le **19/03/2008** à **21:12**

Bjr,

toujours pas d'accord.

Les contraintes sont des titres qui deviennent exécutoires faute d'opposition du débiteur dans un délai de quinze jours (sauf erreur sur le délai) à compter de leur notification ou de leur signification au débiteur.

La saisie-attribution en peut avoir lieu que sur le base d'une titre exécutoire, celà signifie donc que ce titre est définitif.

Désormais votre dette repose sur ce seul titre qu'est la contrainte.

En outre, l'huissier ne peut procéder à l'exécution d'un titre exécutoire que s'il est en possession de l'original du titre (pour un jugement cet original s'appelle la grosse).

Votre dette repose désormais exclusivement sur cette contrainte originale et définitive en possession de l'huissier. Il est donc inutile de remonter aux pièces du dossier.

Ce titre fonde votre dette pendant trente ans.

Je persiste, mais pour la dernière fois...

Ce n'est pas grâce, bon courage quand même.